

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPONTEX

74 rue de Saint-Just-des-marais
60000 Beauvais

Références : IC-R/429/25-ED/MC
Code AIOT : 0005100918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SPONTEX implanté 74 rue de Saint-Just-des-marais 60000 BEAUVAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPONTEX
- 74 rue de Saint-Just-des-marais 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT : 0005100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Spontex est implantée sur une plateforme industrielle à Beauvais et partage une partie du foncier avec la société mitoyenne Viskase.

La société Spontex fabrique des éponges cellulosiques et Viskase des boyaux cellulosiques.

Les différentes phases de fabrication des éponges sont :

- l'alcalinisation,
- la sulfuration,
- le mélange et la cristallisation,
- la mise en moule,
- la coagulation,
- le démoulage,
- lavage puis le séchage ou la plastification et enfin la découpe, l'emballage, le conditionnement et l'expédition. Le site de Beauvais emploie environ 260 personnes dont environ 40 personnes pour le centre de R&D.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident du 10/06/2024	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article II.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
6	Alarme explosimétrique	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article III.6.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des cuves de CS2	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Mise à l'arrêt de cuves de	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de cuves de CS2	18/04/2008, article 5 et 6	demeure, respect de prescription	demeure
5	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article III.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Odeurs	AP Complémentaire du 22/03/2017, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un retour à la conformité sur certains points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2024 avec notamment le retrait des cuves de CS2. Il a également été constaté que la mise en conformité relative aux rétentions, volumes d'eau rejetés et sprinklage des installations était en cours de réalisation mais non finalisée à ce stade. C'est pourquoi, il est demandé à l'exploitant de finaliser la mise en conformité sur ces points. Par ailleurs, il a été constaté des dépassements récurrents en MES dans les rejets aqueux de 2025. L'exploitant a expliqué ces dépassements par des pannes en série sur différents équipements. Ces équipements étant à présent remplacés, un retour à la normale sur les rejets aqueux est attendu. En tout état de cause, un nouveau point sur les émissions de MES sera fait lors de la prochaine inspection et d'éventuelles suites administratives pourront être prises en fonction des résultats. Il est également à noter qu'il est attendu des justifications concernant l'absence de risques d'explosions dans les gaines de ventilation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 10/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les

origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Constats :

Constats de l'inspection du 30/09/2024 :

Lors de l'inspection, suite à un incident, l'exploitant avait présenté un fichier concernant un état des lieux des rétentions, dans ce fichier apparaissaient la capacité des rétentions et les volumes présents dans les cuves de ces rétentions. Il avait été constaté que plusieurs d'entre elles avaient une capacité insuffisante au vu des volumes à retenir, ce que l'exploitant avait confirmé. De plus, ce fichier ne faisait pas apparaître d'indication sur l'état de la rétention (présence de fissures ou autres). Un autre fichier de suivi de l'état des rétentions avait été réalisé par l'exploitant mais celui-ci n'avait pas été complété. Certaines rétentions étaient donc sous-dimensionnées au regard des quantités de produits présents dans celles-ci. De plus, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que l'état de ces rétentions était satisfaisant et n'engendrerait pas de fuites en cas de déversement. C'est pourquoi, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2024, l'exploitant a été mis en demeure de transmettre une liste exhaustive des rétentions et de leur état, de mettre en place des rétentions dont les dimensions sont adaptées aux produits stockés et de transmettre les éléments attestant de l'étanchéité des rétentions dans un délai de 7 mois.

Constats de l'inspection du 23/09/2025 :

Par courrier du 30/06/2025, l'exploitant a transmis la liste des rétentions présentes sur le site. Cette liste indique le volume de la rétention, le volume des produits stockés dans la rétention, et un plan d'actions. D'après cette liste, 84 rétentions sont présentes sur le site. L'exploitant indique qu'un programme visuel d'inspections trimestrielles a également été mis en œuvre et que l'étanchéité de 4 rétentions en béton a été reprise.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son fichier de suivi des rétentions. Une vérification de l'ensemble des rétentions est réalisée tous les 3 mois. D'après cette liste, lors de la vérification d'août 2025, l'ensemble des rétentions maçonnées est conforme à l'exception de la rétention n°3. L'exploitant a expliqué que cette rétention avait déjà fait l'objet d'une réparation pour assurer son étanchéité et a présenté la facture du 12/08/2024 relative à cette réparation. La non-conformité de cette rétention relève du fait que son volume est de 46 m3 alors que les différentes cuves présentes dans la rétention ont un volume de 58 m3. L'exploitant a expliqué que la configuration étant compliquée (système de sous-rétention), il avait fait intervenir l'APAVE pour connaître la taille minimale de la rétention à mettre en place mais le prestataire n'avait fait qu'un contrôle "PMII". Il a indiqué être en cours de contractualisation d'une nouvelle étude auprès de l'APAVE pour connaître la taille de la rétention à mettre en place. Il est à noter que, lors de l'inspection, il a été constaté qu'une pompe permettant d'envoyer les effluents présents dans la rétention vers la STEP était présente dans cette rétention. La présence de cette pompe permet d'empêcher le débordement de la rétention en cas de fuite d'une cuve de cette rétention.

De plus, lors de la visite terrain, il a également été constaté, à côté de cette rétention, 2 cuves de 4 m3 chacune (une acide et une base) qui ne disposaient pas de rétention. L'exploitant a indiqué qu'il avait identifié ce problème (qui est également indiqué dans son fichier de suivi des rétentions) et qu'il cherchait une solution permettant de répondre aux besoins de rétention des produits présents dans la rétention n°3 et des deux cuves situées à proximité.

Concernant les rétentions métalliques utilisées pour les récipients mobiles, l'exploitant est en cours de remplacement de ces rétentions. L'exploitant a présenté le commande du 10/09/2025 relatif à l'achat de ces rétentions. Lors de la visite d'inspection il a pu être constaté la mise en

place de certaines de ces nouvelles rétentions.

Non conformité (faits modérés) : L'ensemble des rétentions présentes sur le site n'est pas conforme.

L'ensemble des échéances indiquées dans les différents articles de la mise en demeure n'étant pas arrivé à leur terme et l'exploitant ayant avancé sur le sujet, il n'est pas proposé de suites administratives sur ce point à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser la remise en conformité de l'ensemble des rétentions sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets des eaux résiduaires - débit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Seules les eaux résiduaires résultant des activités de la société SPONTEX et de celles de la société VISKASE pourront être rejetées depuis l'établissement.

Pendant les périodes de fonctionnement simultané des deux établissements, les rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans l'Avelon devront satisfaire aux conditions suivantes :

- débits maximaux :

Instantané : 350 m³/h

Pendant une période de 24 heures consécutives : 7 200 m³

Constats :

Constats de l'inspection du 22/11/2022 :

Lors de l'inspection il avait été constaté, via la consultation des déclarations GIDAF, 178 dépassements du volume rejeté sur 304 jours.

Constats de l'inspection du 20/10/2023 :

D'après les volumes d'eau déclarés sous GIDAF, il avait été relevé :

6 dépassements des volumes rejetés en avril 2023,

8 dépassements des volumes rejetés en mai 2023,

aucun dépassement des volumes rejetés en juin 2023,

6 dépassements des volumes rejetés en juillet 2023,
aucun dépassement des volumes rejetés en août 2023,
aucun dépassement en septembre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que les travaux réalisés par la société VISKASE qui permettent de supprimer l'envoi d'eaux de pluie dans la STEP ont été finalisés en mai 2023, ce qui explique les dépassements relevés avant le mois de juin 2023.

Concernant les dépassements de juillet 2023, l'exploitant les justifiait par la vidange de la lagune 4 nécessaire à la réalisation de réparations.

Concernant le projet de "rivière dynamique" qui permettrait de réduire d'environ 20 m³/h les volumes des eaux industrielles rejetés, le cahier des charges avait été réalisé et l'exploitant prévoyait de la mettre en place mi-2024.

Il était également à noter que l'exploitant avait le projet de mettre en place une nouvelle STEP avec une meilleure efficacité de traitement. Une installation pilote était installée sur le site et avait été visualisée lors de la visite terrain.

Constats de l'inspection du 30/09/2024 :

D'après les volumes d'eau déclarés sous GIDAF, il avait été relevé pour l'année 2024 :

11 dépassements en volume d'eau rejeté en janvier 2024,
13 dépassements en volume d'eau rejeté en février 2024,
22 dépassements en volume d'eau rejeté en mars 2024,
17 dépassements en volume d'eau rejeté en avril 2024,
aucun dépassement en volume d'eau rejeté en mai 2024,
14 dépassements en volume d'eau rejeté en juin 2024,
18 dépassements en volume d'eau rejeté en juillet 2024,
aucun dépassement en volume d'eau rejeté en août 2024.

Il est à noter qu'un arrêt technique de Spontex avait eu lieu en août 2024 ce qui explique l'absence de dépassement relevé pour le mois d'août.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait expliqué que son projet de rivière dynamique était actuellement à l'étude et que la fin des travaux et tests était estimée à mi-janvier 2025. D'après l'exploitant, la réduction des eaux rejetées avec la mise en place de ce projet permettrait de respecter la valeur maximale de rejet journalier.

Au vu des dépassements récurrents constatées, par arrêté du 19 décembre 2024, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter le volume d'eau maximal journalier rejeté pendant 3 mois consécutifs.

Constats de l'inspection du 23/09/2025 :

Par courrier du 30/06/2025, l'exploitant indique avoir respecté pendant 2,5 mois la valeur limite de 350 m³/h de septembre à décembre et qu'une dérive du débitmètre a entraîné quelques nouveaux dépassements. Suite au remplacement de ce débitmètre le 10/02/2025, l'exploitant indique retrouver des valeurs inférieures ou très proches de la VLE.

D'après les résultats renseignés dans GIDAF :

- janvier 2025 : 21 dépassements,
- février 2025 : 5 dépassements,
- mars 2025 : 3 dépassements,
- avril 2025 : 1 dépassement,
- mai 2025 : aucun dépassement,
- juin 2025 : 11 dépassements,
- juillet 2025 : 3 dépassements,
- août 2025 : aucun dépassement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que les 11 dépassements de juin étaient dus au vidage de la STEP.

L'exploitant a également indiqué que des tests étaient en cours pour le projet de rivière

dynamique et qu'il avait pour objectif de mettre en place ce projet début 2026.

L'intégralité des délais de la mise en demeure n'étant pas échue et le nombre de dépassements du volume journalier étant à présent limité (à l'exception de juin 2025), il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Un point sur les volumes d'eau journaliers sera de nouveau réalisé lors de la prochaine inspection.

Par ailleurs, en consultant GIDAF, il a été constaté un grand nombre de dépassements en MES sur l'année 2025 :

- janvier 2025 : 12 dépassements en concentration et 14 en flux,
- février 2025 : 4 dépassements en concentration,
- mars 2025 : 3 dépassements en concentration et 1 en flux,
- avril 2025 : 5 dépassements en concentration et en flux,
- mai 2025 : 9 dépassements en concentration et 6 en flux,
- juin 2025 : 13 dépassements en concentration et en flux,
- juillet 2025 : 15 dépassements en concentration et 12 en flux,
- août 2025 : 14 dépassements en concentration et aucun en flux.

L'exploitant a apporté des explications dans GIDAF et a fourni un document expliquant les dépassements constatés jour par jour. Les dépassements relevés sont notamment dus à des pannes en série (pannes en série des sondes, des transmetteurs, des pompes d'oxygénation, etc.). Au vu de l'ensemble des éléments remplacés, l'exploitant indique que la situation est rentrée à la normale sur les MES.

Non conformité (faits modérés) : Des dépassements réguliers sur les MES rejetées sont constatés en 2025.

Au vu de l'ensemble des actions mises en œuvre par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. L'efficacité des mesures prises sera vérifiée lors de la prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est demandé à l'exploitant de respecter les VLE en MES pendant 3 mois consécutifs dans un délai de 4 mois.

Demande n°2 : L'exploitant devra effectuer un retour d'expérience des pannes en série qui se sont produites au niveau de ses équipements et ayant engendré des dépassements des valeurs limites d'émission, et des problématiques d'odeurs (cf point de contrôle n°7). Il précisera sous 3 mois le plan d'actions mis en place en termes de maintenance préventive afin d'éviter que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle des cuves de CS2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des cuves de CS2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 30/09/2024 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de CS2 était constitué de 5 réservoirs enterrés dont 3 en exploitation (cuves n°1, 2 et 3). Les cuves n°1 et n°2 étaient en double enveloppe. La cuve n°3 était une cuve simple enveloppe. L'exploitant avait indiqué réaliser en interne un contrôle d'étanchéité mensuel. Cependant, il avait indiqué qu'aucun contrôle d'étanchéité n'avait été réalisé par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008. Il avait expliqué que la réalisation d'un tel contrôle n'était pas techniquement possible sur cette cuve et qu'il envisageait de la remplacer par une cuve double enveloppe. Il est à noter que cette non-conformité avait été relevée dans le rapport de conformité des installations de CS2 aux prescriptions générales applicables réalisé par la société AECOM le 18 septembre 2020. Par arrêté préfectoral du 19/12/2024, l'exploitant a été mis en demeure de faire réaliser un contrôle d'étanchéité de la cuve de CS2 n°3 par un organisme accrédité . <u>Constats de l'inspection du 23/09/2025 :</u> Par mail du 24/04/2025, l'exploitant a indiqué qu'au vu de la disposition des cuves, il n'était pas possible de réaliser un contrôle d'étanchéité conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. Il a proposé une méthodologie alternative réalisée par l'APAVE. Ce protocole a été accepté par la DREAL le 25/04/2025 sous condition de remplacer la cuve en août 2025. Par courrier du 30/06/2025, l'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE du 16/06/2025 qui déclare le réservoir n°3 de CS2 étanche et conforme. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la cuve n°3 avait été mise à l'arrêt en août 2025 suite aux raccordements des cuves n°4 et 5 à double enveloppe (cf. point de contrôle suivant). L'exploitant a également indiqué qu'une dépollution par bullage avait été mise en place sur cette cuve ce qui a été constaté lors de la visite d'inspection. Il a été rappelé que conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, en cas d'arrêt définitif, la cuve doit être retirée ou neutralisée par un solide physique inerte. Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure
N° 4 : Mise à l'arrêt de cuves de CS2
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt de cuves de CS2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :**Article 5 :**

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 6 :

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Constats :Constats de l'inspection du 30/09/2024 :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, le stockage de CS2 était constitué de 5 réservoirs enterrés dont 3 en exploitation (cuves n°1, 2 et 3). Les 2 réservoirs restants (cuves n°4 et n°5) étaient à l'arrêt depuis 2015 d'après le rapport de conformité des installations de CS2 aux prescriptions générales applicables du 18/09/2020.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que la cuve n°4 était toujours en cours de dépollution et que la cuve n°5 était remplie d'eau. Or, d'après les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, en cas d'interruption d'activité de plus de 24 mois, la cuve doit être retirée ou neutralisée par un solide physique inerte.

Par arrêté du 19/12/2024, l'exploitant a été mis en demeure de :

- retirer ou neutraliser par un solide physique inerte la cuve de CS2 n°5
- dégazer, nettoyer et retirer ou neutraliser par un solide physique inerte la cuve de CS2 n°4.

Constats de l'inspection du 23/09/2025 :

Par courrier du 30/06/2025, l'exploitant a confirmé que les cuves de CS2 n°4 et n°5 ont été retirées et neutralisées après une phase de décontamination de plusieurs mois.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les cuves n'étaient plus présentes sur le site. Par mail du 03/10/2025, l'exploitant a transmis les bons du 25/06/2025 de la société CONSTANT relatifs à l'enlèvement de ces cuves.

Les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article III.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : [...] -des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en oeuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection du 30/09/2024 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1) de décembre 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas retrouvé de compte-rendu plus récent. D'après ce rapport, des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système avaient été relevées. Par arrêté du 19/12/2024, l'exploitant avait été mis en demeure de : - corriger les non-conformités susceptibles de mettre en échec le système d'extinction automatique à l'exception des non-conformités concernant l'absence de système d'extinction automatique sur certaines zones dans un délai d'un an ; - effectuer la révision trentenaire du système d'extinction automatique dans un délai d'un an ; - transmettre un échéancier comportant notamment un plan des remplacements et des ajouts de systèmes d'extinction automatique dans un délai d'un an. <u>Constats de l'inspection du 23/09/2025 :</u> Par courrier du 30/06/2025, l'exploitant a indiqué qu'il avait établi un plan d'actions et qu'une étude de vétusté des installations de sprinklage avait été réalisée du 03/06/2025 au 13/06/2025. Le rapport de cette étude était attendu pour fin juin 2025. Il a également indiqué que le dernier contrôle semestriel du système de protection incendie avait été réalisé le 10/12/2024. Lors de l'inspection, l'échéance n'étant pas échue, un point d'avancement a été fait sur la remise en conformité. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'actions de remise en état avait été déterminé suite à l'étude de vétusté. L'exploitant a indiqué que les postes 1 et 7 sont à risque d'échec. il a déclaré que le poste 1 (qui est un poste à enjeux) sera remis en conformité en priorité sur le dernier trimestre de l'année. Le poste 7 couvre uniquement le restaurant de l'entreprise. Ce poste n'étant pas un enjeu, il sera

remis en état de marche dans un second temps. Par mail du 06/10/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande du 24/04/2025 concernant des "travaux sprinklage selon devis 282600 suite à vérification de mars 2025".

La mise en demeure arrivant à échéance à la fin de l'année, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Le retour à la conformité sur ce point sera contrôlé lors de la prochaine inspection qui aura lieu l'année prochaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alarme explosimétrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article III.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme explosimétrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les locaux susceptibles de comporter des zones d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 30/09/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'un explosimètre était installé au niveau du procédé de neutralisation. Celui-ci mesure en continu les concentrations de H₂S et de CS₂ à l'aide d'un laser. L'exploitant avait présenté un rapport de maintenance du 04/07/2024 de la société TECH TEAM DISTRIBUTION ENVIRONNEMENT, mais celui-ci n'était pas conclusif.

Le report des valeurs mesurées en continu avait été visualisé lors de la visite terrain.

L'exploitant avait également indiqué que des explosimètres avaient été installés dans les gaines de ventilation mais que ceux-ci avaient été retirés il y a plusieurs années car ils ne fonctionnaient pas, et qu'une étude avait démontré qu'il n'y avait pas de risque de formation d'atmosphère explosive dans ces gaines. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette étude le jour de l'inspection.

L'exploitant avait également ajouté qu'il disposait de capteurs toxicologiques dans l'atelier pour les concentrations de CS₂ et de H₂S, et que les seuils toxicologiques étaient très largement inférieurs à la limite inférieure d'explosion. L'exploitant avait indiqué qu'une maintenance annuelle était réalisée sur ces capteurs. D'après les documents de DETECTA SERVICES fournis par l'exploitant, la dernière maintenance avait eu lieu le 17/09/2024 et tous les capteurs étaient en état de fonctionnement.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les éléments attestant du bon fonctionnement de l'explosimètre ainsi que les éléments démontrant l'absence de risques d'explosions dans les gaines de ventilation.

<u>Constats de l'inspection du 23/09/2025 :</u> Par courrier du 30/06/2025, l'exploitant a indiqué avoir passé une commande pour la mise en place supplémentaire d'un capteur au niveau des réacteurs et d'un capteur au niveau des trémies des viscoses. Il a transmis le PV de réception du 08/04/2025 relatif à la mise en service de ces 2 détecteurs. Il a également transmis un rapport de maintenance du 20/12/2024 concernant le détecteur installé au niveau du procédé de neutralisation. Ce rapport n'est cependant pas conclusif. Suite à l'inspection, par mail du 06/10/2025, l'exploitant a transmis un certificat de maintenance du 18/06/2025 concluant que les analyseurs d'H₂S et de CS₂ ont été contrôlés le 18/06/2025 et que d'après les tests et après étalonnage, les analyseurs et les systèmes associés sont en bon état de fonctionnement. Lors de la visite terrain, l'implantation des 2 nouveaux détecteurs a été visualisée. Concernant l'étude démontrant l'absence de risque de formation d'atmosphère explosive dans les gaines de ventilation, l'exploitant a indiqué qu'il ne l'avait pas retrouvé et qu'il avait contacté l'INERIS pour effectuer une nouvelle étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les éléments démontrant l'absence de risques d'explosions dans les gaines de ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2017, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite les gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Des épisodes d'odeurs importants ayant eu lieu sur les derniers mois, un point a été réalisé sur cette problématique. D'après l'exploitant ces épisodes d'odeurs sont en grande partie dus à la station d'épuration et notamment aux dysfonctionnements des pompes qui ont entraîné une mauvaise oxygénation (cf. point de contrôle n°2). D'après l'exploitant, les actions mises en place sur la station d'épuration avec notamment le remplacement des pompes d'oxygénation devrait résoudre cette problématique d'épisodes de fortes odeurs. L'exploitant a également indiqué que 18 000 m³ de boues étaient présents dans la lagune n°3 et qu'il était actuellement en recherche de solution pour la nettoyer (utilisation d'un filtre presse ou de chaussettes filtrantes). Ce nettoyage de lagune pourrait entraîner des épisodes odorants. L'exploitant devra présenter les solutions mises en place pour limiter au maximum ces odeurs avant de réaliser les opérations de nettoyage de la lagune 3. L'exploitant a également indiqué avoir pris contact avec la société 1903RS spécialisée dans la

recherche de solutions de destruction d'odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : L'exploitant devra présenter les solutions mises en place pour limiter au maximum les odeurs avant de réaliser les opérations de nettoyage de la lagune 3.
Type de suites proposées : Sans suite